

## NOTICE D'INFORMATION

### FCPI GENCAP AVENIR 2

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et financier

Agrément par l'AMF numéro : FCI20110024

#### I - Présentation succincte

##### Avertissement

L'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») attire votre attention sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué jusqu'à la fin du terme du Fonds soit pendant une durée de six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, huit ans, soit au plus tard le 31 décembre 2019. Le Fonds, un fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

##### Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par Generis Capital Partners

Fonds	Date de constitution	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota au 31 décembre 2010	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
FCPI GenCap Avenir	11/06/2009	46%	10/09/2011
FIP GenCap Croissance	12/06/2009	31%	11/09/2011
FCPI GenCap Prioritaire	15/12/2009	10%	14/03/2012
FCPI UFF Innovation 9	04/12/2009	10%	03/03/2012

##### Type de fonds de capital investissement / forme juridique

FCPR agréé       FCPI       FIP

Dénomination : FCPI GenCap Avenir 2 (le « Fonds »)

Code ISIN parts A : FR0011036763

Compartiments :  Oui  Non

Nourriciers :  Oui  Non

**Durée de blocage**      Sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, période de blocage jusqu'à la fin du terme du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2019.

**Durée de vie du Fonds**      Six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, huit ans.

##### Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

- La société de gestion de portefeuille : Generis Capital Partners SAS (la « **Société de Gestion** »)
- Le dépositaire : RBC Dexia Investor Services Bank France SA (le « **Dépositaire** »)
- Le commissaire aux comptes : Corevise Fidinter
- Les commercialisateurs : conseillers en gestion de patrimoine indépendants, plateformes, banques privées et compagnies d'assurance

##### Désignation d'un point de contact

Generis Capital Partners SAS  
8, rue Montesquieu  
75001 Paris  
01 78 94 87 10  
Madame Blandine Dreuillet, Directeur des Opérations  
[bdreuillet@generiscapital.com](mailto:bdreuillet@generiscapital.com)

## FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR

<p><b>Étape 1</b> <b>Souscription</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Signature du bulletin de souscription.</li> <li>2. Versement des sommes. Le porteur de parts doit s'engager à conserver ses parts pendant cinq ans afin de bénéficier du régime fiscal de faveur. Sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds<sup>1</sup>, le rachat des parts par le Fonds n'est pas possible avant la fin du terme du Fonds soit pendant une période de six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, pendant une période de huit ans.</li> <li>3. Durée de vie du Fonds. Six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, huit ans.</li> <li>4. Les parts A peuvent être souscrites jusqu'au 31 décembre 2011 et les parts B peuvent être souscrites jusqu'au 15 janvier 2012. En tout état de cause la période de souscription ne pourra pas excéder une période de huit mois à compter de la date de constitution du Fonds.</li> </ol>	<p><b>Étape 2</b> <b>Période d'investissement et de désinvestissement</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Jusqu'au 30 avril 2013, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés éligibles au Quota de 80% pour une durée moyenne de 5 ans.</li> <li>2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période.</li> <li>3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</li> </ol>	<p><b>Étape 3</b> <b>Période de pré liquidation optionnelle sur décision de la Société de Gestion</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</li> <li>2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations et après remboursement des parts A et des parts B et après paiement d'un Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A, partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts B (20% maximum pour les porteurs de parts B).</li> <li>3. La période de pré liquidation pourrait intervenir à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.</li> </ol>	<p><b>Étape 4</b> <b>Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Société de Gestion ne prend plus de décision d'investir dans les sociétés pour le Quota de 80% et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</li> <li>2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations et après remboursement des parts A et des parts B et après paiement d'un Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A, partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts B (20% maximum pour les porteurs de parts B).</li> <li>3. La décision de dissolution devrait intervenir début 2018 en cas de prorogation du terme du Fonds pendant une période de deux ans.</li> </ol>	<p><b>Étape 5</b> <b>Clôture de la liquidation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds.</li> <li>2. Après paiement d'un Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A, partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts B (20% maximum pour les porteurs de parts B).</li> <li>3. Le processus de liquidation devrait prendre fin environ 2 ans à compter de la date d'entrée en liquidation, soit fin 2019, en cas de prorogation du terme du Fonds pendant une période de deux ans.</li> </ol>
<p><b>Période de blocage</b></p> <p>Sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, pas de rachat possible avant la fin du terme du Fonds, soit le 31 décembre 2017 ou, le cas échéant, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, le 31 décembre 2019.</p>				

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, les rachats de parts peuvent intervenir avant la fin du terme du Fonds lorsqu'ils sont justifiés par (i) l'invalidité de l'investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale; ou (ii) le décès de l'investisseur ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune.

## II - Informations concernant les investissements

### 1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement d'actions, et de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés non cotées, ou cotées sur un marché d'instruments financiers réglementé, ou cotées sur des marchés d'instruments financiers non réglementés en Europe tels que Alternext, le Marché Libre ou AIM (*Alternative Investment Market*) sans pour autant que cette liste soit exhaustive, mais émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Le Fonds sera investi au moins à 80% dans des sociétés éligibles au Quota de 80% : des petites et moyennes entreprises non cotées ou cotées industrielles, commerciales, ou de services et dont l'activité est une activité innovante reconnue en tant que telle. Le Fonds a vocation à être investi à 60% en titres non cotés et à 20% en titres cotés.

Le Fonds a pour objectif de participer au financement des PME innovantes en France à hauteur de 30% à 40% et en Europe (Royaume-Uni, Scandinavie, Allemagne, Benelux, Europe du Sud) à hauteur de 40% à 50% en fonction des opportunités. Une allocation cible serait France 40%, Royaume-Uni 15%, Allemagne 10%, Benelux 5%, Scandinavie 5% et Europe du Sud 5%.

### 2. Stratégie d'investissement

#### 2.1 *Stratégies Utilisées*

L'objectif du Fonds est d'investir dans des petites et moyennes entreprises dans tous secteurs d'activités éligibles. A titre d'exemples, le Fonds pourra investir, sans pour autant que cette liste soit exhaustive, dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (telles que télécommunications, logiciel, infrastructure informatique, semi-conducteurs) mais également dans le secteur des services à la personne, du e-commerce, de l'environnement et des énergies nouvelles (industrie verte, agroalimentaire, technologies vertes), et de la santé.

Parmi les principaux critères de sélection des investissements sont la pertinence de la stratégie, la qualité et l'efficacité des produits et de la technologie, la qualité du management, les perspectives financières, la présence éventuelle de fonds de capital risque et de capital développement au capital de la cible, la capacité de croissance forte des sociétés.

Les investissements cibles sont des sociétés en croissance qui ont identifié et exploitent une niche d'activité pertinente et qui ont une stratégie de développement justifiant de s'adjoindre un partenaire financier comme le Fonds.

L'actif du Fonds ne pourra pas être investi dans un seul secteur économique ni à plus de 50% dans une même région géographique.

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 80% dans des investissements éligibles au quota des FCPI afin que le Fonds soit éligible à la réduction fiscale de l'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") et de l'impôt sur le revenu ("IR").

Dans ce cadre le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés vérifiant notamment les conditions suivantes (le "Quota de 80%"):

- (a) au moins 80% de son actif dans des sociétés vérifiant notamment les conditions suivantes :
  - (i) Avoir plus de 2 et moins de 2.000 salariés,
  - (ii) Avoir son siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes physiques, n'ayant pas procédé au cours des 12 derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
    - Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;
    - Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.
- (b) au moins 20% de son actif dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans;
- (c) dans la limite de 20% de son actif dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- (d) au moins 40% de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

Concernant la part de l'actif du Fonds investi dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, le plus souvent la Société de Gestion interviendra sous forme de placements privés, c'est-à-dire en augmentation de capital réservée à un nombre limité d'investisseurs ciblés, appelés PIPE en anglais pour « Private Investment in Public Equity ». Les investissements dans des sociétés cotées de ce type ne devraient pas franchir le seuil d'environ 20% de l'actif du Fonds à l'issue de la période d'investissement.

Concernant la part de l'actif du Fonds investi dans des entreprises non cotées, ces investissements seront réalisées en utilisant des techniques de financements diversifiées, notamment sous forme d'augmentations de capital ou en souscrivant à des valeurs mobilières donnant accès au capital telles que des obligations avec bons de souscription d'actions ("OBSA"), ou des obligations convertibles ("OC") ou des obligations remboursables en actions ("ORA"), sans que cette liste soit exhaustive. Ce mode de financement (OC ou OBSA) est appelé « venture loan » dans les pays anglo-saxons. Alliant dette et capital, cette stratégie permet au fonds d'accéder au capital dans certaines limites et sous certaines conditions. Ce type de financement répond aux attentes des sociétés qui, ayant déjà fait appel à des investisseurs, ont besoin de nouveaux fonds pour financer leur croissance - ne répondant pas pour autant aux critères de financement des banques, tout en souhaitant

éviter ou limiter une dilution des actionnaires. Dans un contexte de marché où le financement bancaire est rare et cher pour les sociétés en développement, il existe peu d'alternatives qui n'impliquent pas une dilution du capital. Le Fonds représente pour sa partie investie en obligations (convertibles ou avec bons de souscription d'actions ou remboursables en actions) une alternative intéressante à une source de financement bancaire pour les sociétés émettrices.

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité du Quota de 80%, cette partie a vocation à être investie dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("**OPCVM**") monétaires.

Pour le détail des critères d'éligibilité au Quota de 80% veuillez vous reporter à l'Article 3.1.2 du Règlement du Fonds.

## 2.2 Description des catégories d'actifs

80% du Fonds sera investi dans des actions, des parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant et obligations donnant accès au capital, telles que des obligations convertibles (« **OC** »), obligations avec bons de souscription d'actions (« **OBSA** ») et/ou des obligations remboursables en actions (« **ORA** »), dans des sociétés non cotées, cotées sur des marchés d'instruments financiers non réglementés ou cotées sur un marché d'instruments financiers réglementé, mais émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

La partie investie en OC, OBSA ou ORA pourra représenter de 0% à 40% de la taille du Fonds en fonction des opportunités. Les investissements en titres de capital représenteront chacun entre 2% et 8% de l'actif du Fonds au moment de l'investissement initial pouvant aller jusqu'à 10% en cumulé, étant précisé que les investissements sous forme d'obligations convertibles ou d'obligations avec bons de souscription d'actions pourront atteindre 10% au moment de l'investissement initial dès lors qu'ils ne seront pas suivis d'autres par le Fonds.

Les investissements sous forme d'OBSA, d'ORA ou d'OC sont remboursés le plus souvent mensuellement au Fonds moyennant un coupon composé d'une quote-part d'intérêts et d'une quote-part de capital sur une période d'environ 36 mois et peuvent donner accès au capital de la société si les bons de souscription d'actions sont exercés ou l'obligation convertie en actions.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie court terme tels que des OPCVM monétaires et des dépôts à terme.

Le Fonds pourra effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées à la présente notice serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

## 3. Profil de risque

Lors de votre investissement dans le Fonds, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **Perte de Capital** : Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement. Le risque est que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du Fonds.
- **Liquidité des investissements du Fonds** : Le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs. Or, le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. La cession des actifs du Fonds peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- **Risque lié à la valorisation des actifs** : Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements du Fonds, il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une participation du Fonds. En cas de rachat par le Fonds ou de cession de parts à un autre investisseur dans le Fonds (« Investisseur »), le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- **Investissements dans des sociétés établies depuis moins de huit ans** : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés établies depuis moins de huit ans. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. La valeur des titres de telles sociétés est susceptible de subir des fluctuations plus importantes que les fluctuations qui affectent des entreprises mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité.  
En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.
- **Risque de taux** : La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de crédit** : La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque d'actions** : Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative baissera aussi.
- **Risques liés aux obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveaux des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque liés aux frais élevés** : Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

## 4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts A seront souscrites principalement par des personnes physiques françaises ou étrangères.

Le Fonds est par nature un produit à risques en raison, notamment, de la faible liquidité des parts du Fonds, sans garantie en capital, qui s'adresse à des investisseurs ayant un objectif de réduction d'impôts, en contrepartie d'un blocage des parts entre 6 ans et 8 ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2019. L'engagement de chaque investisseur dans le Fonds (un "**Investisseur**") ne devrait pas représenter plus de 5 à 10% de son patrimoine.

## 5. Modalités d'affectation des résultats

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le dernier jour de la période de souscription des parts A du Fonds. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra distribuer en numéraire tout ou partie des actifs du Fonds.

### III - Informations d'ordre économique

#### 1. Régime fiscal

Le Fonds est éligible à la réduction de l'ISF visée à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ("CGI") et à la réduction de l'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts. En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-0 V bis et 885-I ter du CGI et des régimes de réduction et d'exonération d'IR visés aux articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B du CGI.

L'AMF attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du Fonds, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs un résumé du régime fiscal non validé par l'AMF applicable aux personnes physiques, investissant dans le Fonds. Chaque Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

#### 2. Frais et commissions

##### 2.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par l'Investisseur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- au numérateur, le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds ; et
- au dénominateur, le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) du Fonds.

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0,625%	0,83%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	4,705%	1,80%
Frais de constitution	0,08%	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25%	N/A
Frais de gestion indirects	0,04%	N/A
Total	5,70%	dont 2,63%

- Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par le souscripteur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

- Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont assis sur le montant des souscriptions et couvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds agréé afin d'en assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de dépositaire, frais de délégation administrative et comptable, frais perçus le cas échéant par les délégataires, ...). Lorsque le Fonds sera mis en liquidation, les frais récurrents seront amplement réduits puisqu'ils ne couvriront plus que les honoraires du Commissaire aux Comptes, la rémunération du dépositaire, et la rémunération du délégataire administratif et comptable.

- Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date de constitution du Fonds, et à la fin de la période de souscription.

- Les frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations recouvrent notamment les frais d'audit, d'expertise, de conseils juridiques et fiscaux, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtages, et tous impôts, taxes ou droits dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions ainsi que les frais de réalisation et d'impression des documents destinés aux porteurs de parts.

- Les frais de gestion indirects sont liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds).

##### 2.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice des porteurs de parts B du Fonds

Les porteurs de parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal au montant souscrit et libéré, sous réserve du remboursement complet des parts B, jusqu'à 80% des produits et plus-values nettes du Fonds.

Les porteurs de parts B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, après remboursement complet des parts A et B, et après paiement d'un Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A, à recevoir jusqu'à 20% des produits et plus-values du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans le Fonds.

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- Premièrement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.

- (ii) Deuxièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.
- (iii) Troisièmement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal à 0,15 multiplié par le montant de leur souscription (le « **Revenu Prioritaire** »).
- (iv) Quatrièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A (soit un montant égal à 20/80 du Revenu Prioritaire).
- (v) Finalement, le solde dans la proportion de 80 % aux porteurs de parts A et 20 % aux porteurs de parts B.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice des porteurs de parts B du Fonds	ABREVIATIONS ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-value nets de charges du Fonds attribué aux parts B du Fonds dès lors que le nominal des parts A du Fonds aura été remboursé aux porteurs de parts A et après paiement aux porteurs de parts A d'un Revenu Prioritaire	Applicable si la valeur de la part A est supérieure à 1.000€ et après remboursement du nominal des parts B	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les porteurs de parts B du Fonds doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage	Au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds	Min. 0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts B du Fonds puissent bénéficier du pourcentage	Remboursement à 100% du nominal des parts A et des parts B et après paiement aux porteurs de parts A d'un Revenu Prioritaire	115%

### 2.3 Comparaison normalisée selon trois scénarios de performance

Le Tableau ci-dessous présente une comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital attribués à l'Investisseur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour l'Investisseur du bénéfice accordé aux porteurs de parts B du Fonds.

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale totale des porteurs de parts A du Fonds)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1.000 dans le Fonds					
	Souscription initiale totale (y compris Droits d'Entrée)	Droits d'entrée	Frais et commissions de gestion et de distribution, hors droits d'entrée	<i>DONT Frais et commissions de distribution, hors droits d'entrée</i>	Impact du bénéfice des porteurs de parts B	Total des distributions au bénéfice de l'Investisseur lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%	1.000	- 50	- 386 <i>((5,70%-0,625%)*950*8)</i>	103 <i>((2,63%-0,83%)*950*6)</i>	0	89 <i>((950*50%)-386)</i>
Scénario moyen : 150%	1.000	- 50	- 386	103	- 18*	1021 <i>((950*150%)-386-18)</i>
Scénario optimiste : 250%	1.000	- 50	- 386	103	- 208**	1781 <i>((950*250%)-386-208)</i>

- Souscription initiale totale : valeur de souscription de la part + droits d'entrée

- Montant d'actif d'origine : montant de la souscription initiale totale minoré des droits d'entrée, soit 950

\*  $((950*150\%)-386-950)*0,2$

\*\*  $((950*250\%)-386-950)*0,2$

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n°2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

### 2.4 Commission de Transfert (optionnelle)

Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, pourra percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

**1. Catégories de parts**

Les droits des Investisseurs sont représentés par deux catégories de parts conférant des droits distincts, les parts A et les parts B.

Les souscripteurs de parts A rempliront un questionnaire obligatoire relatif à la connaissance du client auprès de la Société de Gestion ou toute autre entité habilitée et autorisée à commercialiser les parts du Fonds qui a pour objectif d'apprécier l'adéquation d'un investissement dans le Fonds avec l'expérience de l'Investisseur en matière d'investissement, et les besoins, objectifs et la situation financière de l'Investisseur afin de s'assurer que le profil de l'Investisseur correspond au profil pour lequel le Fonds a été créé.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au règlement du Fonds.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le dépositaire du Fonds.

Les souscripteurs de parts B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds. Ces parts leur donneront droit, après remboursement complet des parts A et B, et après paiement d'un Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A, tel que défini à l'Article 2.2 ci-dessus, à recevoir jusqu'à 20% des produits et plus-values nets réalisés du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A du Fonds ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

**1.1 Les parts A**

Les parts A peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

Les porteurs de parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal au montant souscrit et libéré, sous réserve du remboursement complet préalable des parts B, jusqu'à 80% des produits et plus-values nets du Fonds, conformément à l'Article 2.2 ci-dessus.

**1.2 Les parts B**

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur initiale
A	FR0011036763	personnes physiques ou morales françaises ou étrangères	Euro	1.000€
B		la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds	Euro	1€

**2. Fractionnement des parts**

Les parts A et B ne sont pas fractionnables.

**3. Modalités de souscription**

Les ordres de souscription sont centralisés chez le centralisateur RBC Dexia Investor Services Bank France SA, 105, rue Réaumur, 75002 Paris.

La période de souscription s'ouvre à compter de la date de constitution du Fonds (correspondant à la date de l'attestation du dépôt des fonds par le dépositaire du Fonds) jusqu'au 31 décembre 2011 pour les parts A et jusqu'au 15 janvier 2012 pour les parts B (chacune, la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation du Fonds sera ouverte à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF. En tout état de cause, la Période de Souscription ne pourra pas excéder huit mois à compter de la date de constitution du Fonds. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une part A du Fonds.

*Conditions de souscription applicables aux parts A*

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion lors de la souscription de chaque part A.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

*Conditions de souscription applicables aux parts B*

Les parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

**4. Modalités de rachat**

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant la fin du terme du Fonds soit six à huit ans, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger d'un ou deux ans le terme du Fonds. En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable après la liquidation du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du dépositaire du Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder huit ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds. Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le dépositaire du Fonds par virement bancaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

#### 5. **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2011 dans le cas où la Date de Constitution du Fonds serait antérieure au 30 juin 2011. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

#### 6. **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout Investisseur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

#### 7. **Date de clôture de l'exercice**

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date de constitution du Fonds au 30 septembre 2012.

### **V – Informations complémentaires**

#### 1. **Indication**

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement et, le cas échéant, le dernier rapport annuel disponible.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent être demandés par email au contact indiqué dans la présente notice.

#### 2. **Date de création**

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 27/04/2011.

Le Fonds est créé pour une durée de 6 ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum (la « **Date d'Echéance** »). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger devrait intervenir le 30 avril 2013, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir début 2018 pour les titres cotés et non cotés dans l'hypothèse de la prorogation susvisée, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ 2 années à compter de la date d'entrée en liquidation.

En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra à la Date d'Echéance.

Le montant total des souscriptions ne pourra excéder 80.000.000 (quatre-vingt millions) d'euros (le « **Montant Maximal des Souscriptions** »).

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions était atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

#### 3. **Date de publication de la notice d'information**

La date de publication de la notice d'information est le 10/05/2011.

#### 4. **Avertissement final**

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

*Le règlement du Fonds est disponible auprès de la Société de Gestion et du dépositaire et de l'AMF.*